

## COLOMBIE<sup>90</sup>

### Affiliés de l'IE

- FECODE** Federación Colombiana de Educadores  
**ASPU** Asociación Sindical de Profesores Universitarios

### Ratifications

- C 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), ratifiée en 1976  
C 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), ratifiée en 1976  
C 100 Convention sur l'égalité de rémunération (1951), ratifiée en 1963  
C 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), ratifiée en 1969  
C 144 Convention sur les consultations tripartites (1976), ratifiée en 1999  
C 151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique (1978), ratifiée en 2000  
C 154 Convention sur la négociation collective (1981), ratifiée en 2000

### Introduction

L'affilié de l'IE en Colombie, la *Federación Colombiana de Educadores* (FECODE), est l'une des organisations les plus touchées par la violence répétée à l'égard du mouvement syndical. Le nombre de syndicalistes assassinés, disparus et menacés est une plaie béante pour la nation. Ces vingt dernières années, la FECODE a recensé l'assassinat de 968 syndicalistes enseignants, mettant ainsi en évidence une stratégie de violence mortelle visant les enseignants et leur syndicat<sup>91</sup>. Depuis l'arrivée au pouvoir du Président Juan Manuel Santos en juin 2010, 32 syndicalistes ont été tués et plus de 500 ont reçu des menaces de mort.

La CSI rapporte que certains progrès ont été enregistrés pour mettre un terme à une violence enracinée de longue date et enquêter sur ces crimes, bien que la grande majorité des cas dénoncés par les organisations syndicales demeurent impunis. Le Vice-président de la République, s'exprimant au nom du gouvernement, a reconnu l'ampleur de la violence, ce que les gouvernements précédents n'avaient jamais fait<sup>92</sup>.

En plus des violations des droits fondamentaux de la personne, les gouvernements successifs ont imposé des réformes et des coupes budgétaires qui ont affecté la qualité de l'éducation

---

<sup>90</sup> L'auteure adresse ses remerciements et sa reconnaissance à Senen Nino Avendano, Secrétaire général, et à Bertha Rey Castelblanco, Secrétaire des questions de genre, d'égalité et d'inclusion, de la FECODE, qui ont fourni des informations et des commentaires précieux pour ce rapport national.

<sup>91</sup> IE: [http://www.ei-ie.org/fr/news/news\\_details/2319](http://www.ei-ie.org/fr/news/news_details/2319), Journée mondiale des enseignant(e)s, 5 octobre 2012.

<sup>92</sup> <http://www.ituc-csi.org>

et porté atteinte au statut des enseignantes et des enseignants. L'IE et son affilié se sont fermement opposés à la loi sur l'éducation, qui a favorisé la privatisation des écoles publiques. Dans le cadre d'un modèle de «concession», les fonds publics ont été redirigés vers des écoles privées, entraînant la perte de 30 000 emplois dans l'enseignement public au cours des 15 dernières années et déplaçant plus de 40 000 enfants vers des écoles privées.

### Liberté syndicale et négociation collective

Dans cette situation de violence et d'impunité, la liberté syndicale est bien évidemment menacée et le taux d'adhésion syndicale est très faible. On estime qu'à peine 4% de la main-d'œuvre sont syndiqués, 55% environ des affiliations étant concentrés dans la fonction publique<sup>93</sup>.

La liberté syndicale est reconnue par la Constitution et par le code du travail, à l'exception des forces armées et de la police. Il existe néanmoins différents types de contrats, qui, dans les faits, empêchent les travailleurs de créer ou de s'affilier à un syndicat en détournant la relation de travail. Il s'agit, entre autres, de travailleurs associés dans des coopératives, de contrats de service et de contrats civils et commerciaux.

Le droit de négociation collective est reconnu par la Constitution, mais la pratique largement répandue des «pactes collectifs» sape la position des syndicats. Depuis 2011, des réformes et des mesures visant à mettre un terme à la pratique des travailleurs associés dans des coopératives et au recours aux pactes collectifs ont été introduites, mais leur mise en œuvre réelle reste limitée.

La Constitution reconnaît le droit de grève, mais interdit aux fédérations et aux confédérations d'appeler à la grève. La Constitution interdit les grèves dans les services publics essentiels tels qu'ils sont définis par la loi. La loi n'ayant pas encore été adoptée, cette notion est ouverte à toutes les interprétations.

### Statut des enseignantes et des enseignants

Les enseignants sont des agents publics nommés en fonction de leur mérite par le biais d'un concours et leurs conditions d'emploi sont régies par deux lois. Le décret-loi n° 2277/1979 a été négocié avec la FECODE et offre aux enseignants un emploi permanent, fixe l'échelle des salaires et l'évolution de carrière, détermine les mesures disciplinaires et institue un fonds de pension spécial. Le décret-loi n° 1278/2002 a été imposé par le gouvernement et a modifié les conditions d'emploi de tous les nouveaux enseignants, en introduisant un nouveau plan de carrière, fondé sur l'évaluation des performances et dépendant des possibilités budgétaires. Les enseignants peuvent désormais être licenciés pour mauvaises performances et les prestations de retraite ont également été réduites.

En 2012, le ratio d'enseignants nommés en vertu de l'«ancien» et du «nouveau» statut était d'environ 2 pour 1<sup>94</sup>. La FECODE s'est toujours fermement opposée à cette situation et, en

<sup>93</sup> *Escuela Sindical Nacional*.

<sup>94</sup> *Tribuna Magisterial*, 18/4/2012, <http://www.tribunamagisterial.com/2012/04/antiguos-y-nuevos-docentes-batallar.html>

juin 2011, le gouvernement a accepté d'instaurer une commission tripartite (Congrès, ministère de l'Éducation et FECODE) afin de discuter d'un nouveau statut unique.

On recense toutefois aussi de nombreux enseignants sous contrat provisoire, qui ne sont pas nommés conformément aux dispositions statutaires.

### **Droit de négociation collective dans la fonction publique**

Jusqu'en 2012, il n'existait pas de droit de négociation collective dans la fonction publique et les syndicats de la fonction publique ne pouvaient que présenter des «demandes respectueuses» qui ne pouvaient pas concerner les salaires et les prestations. Le droit de négociation collective dans la fonction publique est une revendication de longue date du mouvement syndical. La Colombie a ratifié la convention 151 en 2000, mais ce n'est qu'en 2009 que le gouvernement a mis sur pied une commission pour se pencher sur la question. Un nouveau décret (n° 1092) réglementant le droit de négociation collective dans l'administration publique a été adopté le 24 mai 2012.

Ce décret établit le droit de négociation collective pour tous les agents publics, à l'exception des forces armées, de la police nationale et des hauts fonctionnaires. Il définit les procédures et le calendrier annuel des négociations ainsi qu'un processus de médiation en cas de conflits. Les négociations sur le cahier de revendications durent 20 jours, un délai qui peut être prorogé de 10 jours par commun accord entre les parties.

Le décret prévoit également un programme de sensibilisation :

«Article 8: Le ministère du Travail, en coordination avec les confédérations syndicales, mène, dans les six (6) mois suivant la promulgation du présent décret, une campagne de sensibilisation consistant en des programmes radio et télédiffusés, la publication d'un document et l'organisation de séminaires nationaux et régionaux pour fournir des informations et servir de base à la mise en œuvre du présent décret.»

La FECODE et d'autres syndicats de la fonction publique se sont montrés extrêmement critiques vis-à-vis du décret, qui a été promulgué unilatéralement par le gouvernement et dont les dispositions sont clairement insuffisantes. Le droit de signer une convention collective n'est pas reconnu, mais seulement la possibilité de présenter un cahier de revendications et le décret n'autorise qu'un processus de médiation sans droit de grève.

En 2012, la FECODE a présenté un cahier de revendications qui a été «négocié» selon cette procédure, mais le gouvernement n'a appliqué aucun des points convenus. L'une des questions concerne les permis syndicaux ou le droit à des congés rémunérés pour permettre aux représentants syndicaux de faire leur travail. Ces permis ont été refusés dans de nombreuses régions.



## Dépenses d'éducation et croissance du PIB

<b>% du PIB consacré à l'éducation</b>	<b>% des dépenses publiques consacrées à l'éducation</b>	<b>Croissance du PIB en %</b>
2008 : 14,9%	3,9%	2,8%
2009 :	4,7%	0,8%
2010 :	4,8%	4,3%
2011 :	4,5%	5,9%

Source : Banque mondiale/Index Mundi